



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre
Pôle Sécurité et Police Administrative**

Arrêté PSPA n° 2026-~~2807~~ portant fermeture administrative temporaire pour une durée de trois mois de l'établissement à l'enseigne « L'ÉTERNEL EST GRAND », situé Angle des rues Hégésippe et Georges TARER à Morne-à-L'Eau

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 333-2, L. 333-3 L334-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants et L. 211-2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, sous réserve de sa version en vigueur à la date du présent arrêté ;
- Vu** la demande de fermeture en date du 1er octobre 2026, présentée par la compagnie de gendarmerie départementale de Le Moule, BTA de Saint-François, sous la référence 06808/01912/2026,
- Vu** la lettre du 2 octobre 2026 informant l'exploitante de la mesure de fermeture administrative envisagée et l'invitant à présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de renseignement susvisé que les abords immédiats de l'établissement exploité à l'enseigne « **L'ÉTERNEL EST GRAND** », situé sur le territoire de la commune de Morne-à-L'Eau, font l'objet de rassemblements récurrents de personnes susceptibles d'être impliquées dans des activités de trafic de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus se regroupent devant le commerce et occupent durablement les lieux, notamment au moyen de chaises installées sur la voie publique, et que ces

rassemblements sont associés, selon les constatations rapportées par les services de gendarmerie, à des activités présumées de trafic de stupéfiants se déroulant de manière ostensible à proximité immédiate de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que des opérations de contrôle effectuées par les forces de l'ordre ont notamment conduit à la découverte de produits stupéfiants sur certaines des personnes présentes sur les lieux, selon les éléments figurant dans le rapport précité ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort également des constatations des services de gendarmerie que des personnes susceptibles d'être impliquées dans ces activités fréquentent régulièrement l'établissement et y effectuent des achats de boissons et de denrées alimentaires, consommés sur place ou à proximité immédiate du commerce;

CONSIDÉRANT que la récurrence des rassemblements, leur proximité immédiate avec l'établissement ainsi que les éléments relatifs à sa fréquentation sont susceptibles de contribuer au maintien de cette situation ;

CONSIDÉRANT que cette situation a des répercussions sur la vie quotidienne de la population, laquelle, selon les informations portées à la connaissance de l'autorité administrative, tend à éviter d'emprunter ou de fréquenter les rues où se trouve l'établissement, par crainte des rassemblements et des activités illicites qui y sont associés ;

Considérant qu'en application de l'article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure, la fermeture d'un local commercial, d'un établissement ou d'un lieu ouvert au public peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas 6 mois, afin de prévenir la commission ou la réitération des infractions liées au trafic de produits stupéfiants et les troubles à l'ordre public qui en résultent ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 2 octobre 2026, notifié en main propre le 7 octobre 2026, il a été porté à la connaissance de l'exploitante de l'établissement « **L'ÉTERNEL EST GRAND** » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que la mesure de fermeture envisagée n'a pas pour objet de sanctionner l'exploitante, mais de prévenir la commission ou la réitération des infractions visées à l'article L333-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante de l'établissement « **L'ÉTERNEL EST GRAND** » disposait d'un délai de 15 jours à compter de cette prise de connaissance, pour présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT les observations de l'exploitante de l'établissement reçues par courrier le 12 octobre 2026, lesquelles ont été examinées par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que les observations présentées par l'exploitante ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité des faits ni la nécessité de la mesure envisagée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la répétition des faits constatés, de leur durée, de leurs conséquences sur la tranquillité publique et des éléments relatifs à la fréquentation du commerce, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier si une mesure de fermeture est nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre,

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement à l'enseigne « **L'ÉTERNEL EST GRAND** », situé rue Hégésippe Légitimus – 97111 Morne-à-L'Eau, est fermé pour une durée de trois mois (3 mois) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le non-respect du présent arrêté expose le propriétaire ou l'exploitant aux sanctions prévues par l'article L. 334-2 du code de la sécurité intérieure, notamment à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, sans préjudice de l'exécution d'office de la mesure de fermeture.

Article 3 – Le document joint en annexe au présent arrêté devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 – M. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Moule et le maire de la commune de Morne- à L'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Liliane JOSE, gérante de l'établissement « **L'ÉTERNEL EST GRAND** ».

Fait à Pointe-à-Pitre, le 26 OCT. 2026

LE SOUS-PRÉFET

Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

